

www.lic4.net

Daniel DUDREUIL
Spécialiste des
Licences de Débits de Boissons
sur toute la France

05 56 50 95 98

N° 1127

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2003.

PROPOSITION DE LOI

visant à instituer un permis d'exploitation pour les exploitants de débits de boissons de 2^e, 3^e et 4^e catégorie et d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

par MM. Thierry MARIANI, Jean-Claude ABRIOUX, Jacques-Alain BÉNISTI, Marc BERNIER, Jérôme BIGNON, Jean-Marie BINETRUY, Etienne BLANC, Emile BLESSIG, Jacques BOBE, Loïc BOUVARD, Pierre CARDO, Roland CHASSAIN, Edouard COURTIAL, Alain COUSIN, Charles COVA, Louis COSYNS, Henri CUQ, Jean-Pierre DECOOL, Léonce DEPREZ, Eric DIARD, Philippe DUBOURG, Jean-Pierre DOOR, Dominique DORD, Pierre-Louis FAGNIEZ, Alain FERRY, Daniel FIDELIN, Jean-Claude FLORY, Marc FRANCINA, Mme Arlette FRANCO, MM. Daniel GARD, Claude GATIGNOL, Franck GILARD, Bruno GILLES, Maurice GIRO, Claude GOASGUEN, Jacques GODFRAIN, Jean GRENET, François GROSDIDIER, Jean-Jacques GUILLET, Jean-Yves HUGON, Edouard JACQUE, Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, MM. Jacques KOSSOWSKI, Patrick LABAUNE, Yvan LACHAUD, Jean-Pierre LE RIDANT, Lionnel LUCA, Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, MM. Jean MARSAUDON, Philippe Armand MARTIN, Mme Henriette MARTINEZ, MM. Damien MESLOT, Jean-Claude MIGNON, Robert PANDRAUD, Jacques PÉLISSARD, Nicolas PERRUCHOT, Bernard PERRUT, Daniel PRÉVOST, Mme Marcelle RAMONET, M. Jacques REMILLER, Mmes Juliana RIMANE, Marie-Josée ROIG, MM. Jean-Marc ROUBAUD, Michel ROUMEGOUX, André SANTINI, Bernard SCHREINER, Frédéric SOULIER, Guy TEISSIER, Léon VACHET, Michel VOISIN

Députés.

Santé et protection sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

www.lic4.net

Daniel DUDREUIL
Spécialiste des
Licences de Débits de Boissons
sur toute la France

05 56 50 95 98

Nous assistons aujourd'hui à un tournant dans la manière dont l'Etat doit aborder les questions de santé publique, en particulier, celle de l'abus d'alcool. Il apparaît que la meilleure voie pour un produit dont la consommation faible à modérée est majoritaire dans notre pays était celle de la réduction des risques.

Il convient donc, dans ce domaine, d'agir de manière forte mais ciblée sur les populations ou situations à risque.

L'une des sources de danger résulte de la vente de boissons alcoolisées dans les établissements de débits de boissons. Il convenait donc de renforcer le dispositif législatif relatif aux conditions de vente d'alcool.

Cependant, l'encadrement de la production et de la commercialisation de boissons alcoolisées en France est déjà l'un des plus rigoureux d'Europe.

Il s'agit donc aujourd'hui de se concentrer sur la sensibilisation des débitants de boissons aux dangers de l'alcool afin que ceux-ci soient à leur tour en mesure de responsabiliser leurs clients. En espérant que demain nous parviendrons à sensibiliser, enfin, tous ceux qui vendent de l'alcool, à consommer sur place ou à emporter.

Plus généralement, il convient d'inverser la logique en matière de responsabilisation des débitants de boissons.

Plutôt que de sanctionner par des fermetures administratives, parfois abusives, les débitants de boissons qui sont, *de facto*, dans l'incapacité de connaître toutes les législations et réglementations diverses qui leur sont applicables, cette proposition de loi vise à leur permettre d'appréhender, enfin, toutes ces informations légales, réglementaires mais aussi jurisprudentielles.

La présente proposition de loi vise ainsi à instaurer une formation des exploitants de débits de boissons dont les établissements sont titulaires d'une licence II, III ou IV ou pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », c'est-à-dire ouvrant droit à la vente de boissons alcoolisées ; on entend légalement par boissons alcoolisées celles titrant plus de 1,2 % en volume d'alcool.

Ces stages de formation sont destinés à sensibiliser et à responsabiliser les exploitants quant aux obligations qui leur incombent dans l'exercice de leur activité, notamment la responsabilité attachée à la vente d'alcool dans leur établissement.

Ils devront, en particulier, à l'issue de cette formation, disposer d'une connaissance générale de la législation relative aux débits de boissons et des conséquences pratiques qui en découlent dans le cadre de leur exploitation. Il peut s'agir par exemple des dispositions du code de la santé publique (anciennes dispositions du code des débits de boissons), celles relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

www.lic4.net

**Daniel DUDREUIL
Spécialiste des
Licences de Débits de Boissons
sur toute la France**

05 56 50 95 98

Par ailleurs, les exploitants connaîtront aussi la réglementation sur les stupéfiants, la tolérance de revente de tabac, la lutte contre le bruit ou encore les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative.

Enfin, ils seront informés sur leur responsabilité tant civile que pénale, que ce soit sur les délits de mise en danger de la vie d'autrui ou d'homicides involontaires ou bien sur la législation en matière de lutte contre les discriminations.

Ainsi, les débitants de boissons auront tous une meilleure connaissance des nombreuses normes législatives, réglementaires et jurisprudentielles qui leur sont applicables.

La mise en place de cette formation est donc un moyen préventif de lutte contre l'abus d'alcool ou les différentes nuisances que peut occasionner l'exploitation mal contrôlée d'un débit de boissons ou d'un restaurant.

Cette formation, qui sera dispensée par des organismes mis en place par les syndicats professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs et qui seront agréés par arrêté du ministre de l'Intérieur, donnera lieu à l'établissement d'une attestation, appelée « permis d'exploitation », formalité administrative supplémentaire indispensable figurant parmi les pièces à fournir avant l'ouverture d'un débit de boissons ou d'un restaurant.

Le dispositif proposé instaure tout d'abord le principe d'une formation obligatoire pour les exploitants et futurs exploitants de débits de boisson de 2^e, 3^e et 4^e catégorie ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Il faut rappeler à cet égard qu'en dehors de la licence I, les trois autres licences ouvrent droit à servir de l'alcool : la licence II concerne notamment le vin, la bière et les vins doux naturels ; la licence III, outre les précédents, comprend les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs à base de fruits ; quant à la licence IV, elle autorise la vente de tous les produits précédents ainsi que ceux des 4^e et 5^e groupes visés à l'article L. 332-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire toutes les boissons alcoolisées. La « petite licence restaurant » permet de vendre pour consommer sur place le vin, la bière et les vins doux naturels, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ; et la « licence restaurant » permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

La législation en la matière changeant régulièrement, il a été décidé que ce « permis d'exploitation » ne serait valable que 10 années. A l'issue de cette période, seul le suivi d'une journée de mise à jour des connaissances permet de prolonger sa validité pour une nouvelle période de 10 années.

Dans un souci d'efficacité, il a été décidé que cette disposition ne serait applicable qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi afin de laisser le temps nécessaire aux différents partenaires de mettre en place leurs organismes de formation.

www.lic4.net

**Daniel DUDREUIL
Spécialiste des
Licences de Débits de Boissons
sur toute la France**

05 56 50 95 98

Pour que le suivi de cette formation conditionne l'ouverture ou la reprise d'un débit de boissons, l'obtention d'un « permis d'exploitation » a été inséré dans la liste des pièces à produire lors de l'ouverture d'un établissement. Il sera également exigé lors de la mutation d'une licence III ou IV puisque l'article L. 3332-4 prévoit d'ores et déjà des formalités identiques à celles exigées pour l'ouverture d'un débit de boissons.

De plus, un nouvel article inséré dans le chapitre « Exploitation » du code de la santé publique précise que les personnes non titulaires du « permis d'exploitation » n'ont pas le droit de demander l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons de 2^e, 3^e et 4^e catégorie ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Rappelons que ce « permis d'exploitation » est attaché à la personne de l'exploitant et ne saurait en aucun cas conditionner la délivrance de la licence qui, elle, est attachée à l'établissement.

Enfin, il est prévu que l'obtention de ce « permis d'exploitation » pourra permettre de réduire les durées de fermeture administrative et que celui-ci sera annulé dans les cas les plus graves de fermetures administratives, c'est-à-dire les fermetures administratives d'une durée de 6 mois lorsqu'elles sont motivées par des actes criminels ou délictueux en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Il est inséré, après l'article L. 3332-1 du code de la santé publique, un article L. 3332-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3332-1-1.* - Une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » est dispensée, par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'Intérieur et mis en place par les syndicats professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs, à tout exploitant et futur exploitant de débits de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégorie ou d'établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

« A l'issue de cette formation, l'exploitant ou le futur exploitant doit avoir une connaissance notamment des dispositions du code de la santé publique relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la tolérance de revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

www.lic4.net

Daniel DUDREUIL
Spécialiste des
Licences de Débits de Boissons
sur toute la France

05 56 50 95 98

« Cette formation est obligatoire.

« Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 années. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 années.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 2

I. - Après le 4° de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1. »

II. - Cette disposition est applicable à l'issue d'un délai de 1 an à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 3

I. - Après l'article L. 3336-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3336-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3336-2-1.* - Ne peuvent demander l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégorie ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », les personnes n'étant pas titulaires du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. »

II. - Cette disposition est applicable aux établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 4

I. - L'article L. 3332-15 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de la fermeture peut être réduite à l'appréciation du préfet lorsque le débitant s'engage à suivre la formation pour obtenir un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1, s'il n'est pas déjà titulaire de ce permis. »

II. - Après l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3332-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3332-15-1.* - La fermeture des débits de boissons et des restaurants ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée de six mois dans le cas prévu au

www.lic4.net

**Daniel DUDREUIL
Spécialiste des
Licences de Débits de Boissons
sur toute la France**

05 56 50 95 98

quatrième alinéa de l'article L. 3332-15 du présent code entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. »

Article 5

Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0.75

ISBN : 2-11-118031-9

ISSN : 1240 - 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale

4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1127 - Proposition de loi : permis d'exploitation pour les exploitants de débits de boissons (M. Thierry Mariani)

© Assemblée nationale